

Le conseil communal est prié de se rendre à la salle des séances sise au rez-de-chaussée de la commune de Reckange-sur-Mess

jeudi, le 1^{er} octobre 2026 à 16.00 heures

pour délibérer sur les points ci-après:

- 1) Présentation des travaux et projets du conseil des élèves de l'école fondamentale de Reckange-sur-Mess – Année scolaire 2025/2026
- 2) Informations du collège échevinal
- 3) Approbation du rapport de la dernière séance du conseil communal
- 4) Modification du budget ordinaire de l'exercice 2026
- 5) Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Limpach, commune de Reckange-sur-Mess, au lieu-dit «Rue de Geisen» – Saisine du conseil communal et décision de ne pas réaliser une étude environnementale
- 6) Travaux d'aménagement de deux stations pour réparation de bicyclettes – approbation d'un devis extraordinaire
- 7) Travaux d'aménagement des archives communales – approbation d'un devis supplémentaire
- 8) Approbation de deux décomptes relatifs à des travaux extraordinaires
- 9) Approbation d'un avenant au contrat d'engagement entre la commune de Reckange-sur-Mess et la société Hilgert Frères S.C.
- 10) Approbation d'une convention concernant des projets de protection de la nature à réaliser en 2026
- 11) Établissements classés – Nouvelle fixation des taxes applicables aux procédures commodo et incommodo
- 12) Nouvelle fixation du prix de vente pour les repas sur roues
- 13) Approbation de l'organisation scolaire définitive
- 14) Création d'un poste de salarié à tâche manuelle dans la carrière A3 sous la convention collective de travail des salariés des communes du sud
- 15) Création d'un emploi d'insertion pour les demandeurs d'emploi de longue durée (EMI)
- 16) Approbation de l'indemnité à payer à un apprenti dans le métier du pépiniériste-paysagiste
- 17) Décision sur l'octroi d'un subside extraordinaire à l'asbl Ingénieurs & Scientifiques du Luxembourg
- 18) Divers (questions au collège échevinal)

Ainsi fait à Reckange-sur-Mess, le 24 septembre 2026

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président

Le secrétaire

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.